

Mise en demeure interruptive de prescription : constitutionnalité de l'article 2244 du Code civil

La Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 10 décembre 2014¹, rejeté le recours en annulation de la loi du 23 mai 2013² modifiant l'article 2244 du Code civil, introduit par l'Association Belge des Sociétés de Recouvrement de Créances et deux de ces sociétés. Celles-ci considéraient que ladite loi violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les mises en demeure adressées par les sociétés de recouvrement de créances ne peuvent interrompre la prescription.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'exclusion de ces sociétés du champ d'application de la loi était raisonnablement justifiée, d'une part, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur – réserver cette possibilité à des catégories professionnelles offrant plusieurs garanties, dont celle de pouvoir déterminer l'opportunité d'adresser une mise en demeure interruptive de prescription – d'autre part, en raison de la nature des activités exercées par les sociétés de recouvrement de créances, celles-ci ayant peu d'intérêt à une solution amiable et ayant fait l'objet de multiples plaintes.

La mise en demeure interruptive de prescription reste donc l'affaire des avocats, des huissiers de justice et des personnes visées par l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 C.C., 10 décembre 2014, n° 181/2014, M.B., 19 janvier 2015, p. 2075*.

2 M.B., 1^{er} juillet 2013.

France : après la répudiation du « bon père de famille », une réforme du droit des obligations en 2016 ?

Voici la réforme du Code civil français en passe d'aboutir grâce à une loi du 16 février 2015², dont l'article 8 habilite le gouvernement à réformer, par voie d'ordonnance et dans un délai de douze mois, les régimes généraux des obligations et de la preuve. Le 25 février, le Garde des Sceaux, Mme Taubira, a présenté un avant-projet et annoncé le lancement d'une consultation publique. Les trois objectifs identifiés – lisibilité et accessi-

bilité du droit, protection de la partie faible et efficacité dans la concurrence des régimes juridiques – annoncent des innovations marquantes (consécration d'une faculté de résolution unilatérale et d'un devoir général d'information, apparition de la violence économique comme vice du consentement et réception de la théorie de l'imprévision). Le droit belge pourra-t-il, quant à lui, se satisfaire d'un *statu quo* ? En l'état, l'accord gouvernemental ne prévoit qu'une « simplification et harmonisation » du droit (spécial) de la vente mobilière³...

Catherine DELFORGE ■

Professeur à l'Université Saint-Louis

1 Loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les hommes et les femmes, J.O.F.R., 5 août 2014*. Voy. à ce propos P. VAN OMMESLAGHE, « Billet d'humeur - L'exécution du bon père de famille par le législateur français. Où le "politiquement correct" conduit à l'incongru », R.D.C., 2014/10, pp. 947-948.

2 J.O.F.R., 17 février 2015, p. 2961*.

3 Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, pp. 125-126*.

Conséquences d'un constat erroné de rupture pour force majeure d'un contrat de travail

La Cour de cassation¹ a confirmé son interprétation à géométrie variable du concept de congé en droit du travail, en ce sens que l'intention de rompre le contrat ne doit pas toujours être constatée. Il s'agit là d'un nouvel exemple de l'objectivation de la volonté de rompre². L'hypothèse rencontrée par la Cour concerne celle d'un constat erroné de rupture pour force majeure posé par un employeur. Alors que celui-ci estimait n'avoir pas exprimé sa volonté de rompre le contrat et n'être redevable d'aucune indemnité de rupture au travailleur, la Cour valide le raisonnement de l'arrêt *a quo* qui avait déduit l'existence d'un congé imputable à l'employeur du seul fait que le constat de rupture pour force majeure avait été posé à tort. Un tel congé irrégulier de l'employeur ne peut toutefois être déduit que si le travailleur constate lui-même ce congé dans un courrier en ce sens à l'employeur³.

Ivan FICHER ■

Assistant à l'Université Saint-Louis et à l'Université catholique de Louvain
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 10 mars 2014, J.T.T., 2014, p. 222 ; R.A.B.G., 2015, p. 174, note M. DEMEDTS*.

2 Voy. les références citées en note 46 de la note de M. DEMEDTS sous l'arrêt commenté (R.A.B.G., 2015, p. 184).

3 Cass., 19 mai 2008, J.T.T., 2008, p. 394.

Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation¹ : les exigences imposées aux « entités qualifiées » selon le C.D.E.

Un arrêté royal du 16 février 2015² précise les conditions auxquelles devront, à dater du 1^{er} juin 2015, répondre les « entités qualifiées » qui prétendent intervenir dans le cadre du règlement non contentieux des litiges entre entreprises et consommateurs. L'article XVI.25 du Code³ prescrit déjà les treize conditions génériques à établir (indépendance et impartialité, compétence, transparence, gratuité ou « coût réduit », règlement de procédure prédéfini, etc.). L'arrêté royal en précise le contenu. Les exigences d'indépendance et d'impartialité imposeront spécialement que l'entité ne soit pas créée au sein d'une entreprise, qu'elle bénéficie d'un budget propre et qu'elle ne soit pas rémunérée en fonction du résultat⁴. Dans un objectif de transparence et d'accessibilité, chaque entité devra, en outre, disposer d'un site internet à jour⁵ et établir un rapport annuel pointant, entre autres, les problèmes fréquemment à l'origine de litiges de consommation⁶.

Camille DELBRASSINNE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Tel que défini à l'article I.19, 3° du Code de droit économique*.

2 M.B., 25 février 2015*.

3 En vertu de l'article XVI*, une liste des entités qualifiées sera dressée par le S.P.F. Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

4 Article 2 de l'arrêté royal du 16 février 2015*.

5 Article 3 de l'arrêté royal du 16 février 2015*.

6 Article 8 de l'arrêté royal du 16 février 2015*.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX
Secrétaire de rédaction : Jean VAN ZUYLEN

Comité de rédaction : M. BERLINGIN, E. CRUYSMANS, S. DAMAS, M. DEFOSSÉ, C. DELBRASSINNE, G. DE PIERPONT, C. DONNET, I. FICHER, J.-Fr. GERMAIN, O. GILARD, S. LARIELLE, S. LEBEAU, Th. LÉONARD, Y. NINANE, R. SIMAR, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN, J. VAN MEERBEECK et S. VANVREKOM

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC et port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2015 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

